

Arrêté n° PCICP2026208-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux installations tri, traitement, caractérisation et entreposage transitoire de substances radioactives exploitées par la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES FRANCE sur le territoire de la commune d'ÉPOTHÉMONT

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre III du livre III de la première partie ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 complété par les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2012, 27 mai 2014, 5 mars 2015, 28 mai 2019, 19 juillet 2022 et 14 octobre 2025, autorisant l'exploitation d'un centre de tri, découpe et conditionnement de déchets radioactifs à ÉPOTHÉMONT ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025287-0008 du 14 octobre 2025 relatif à l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 8 novembre 2025 au 9 décembre 2025 inclus sur le territoire des communes d'ÉPOTHÉMONT (10), de VILLE-AUX-BOIS (10), MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE (10), VALLENTIGNY (10), JUZANVIGNY (10) et RIVES-DERVOISES (52) ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

VU la décision n° CODEP-DTS-2025-025361 (dossier enregistré sous la référence T100271) du 22 avril 2025 du président de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection portant autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES FRANCE pour son établissement d'ÉPOTHÉMONT ;

VU le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs 2022 – 2026 ;

VU la demande du 19 décembre 2023 présentée par la société DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 500 rue Paul Sabatier 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri, traitement, caractérisation et entreposage transitoire de substances radioactives située dans la ZAE Les Grands Usages 10500 ÉPOTHÉMONT et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 8 octobre 2024 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 19 décembre 2024 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 10 janvier 2025 informant la préfecture de l'Aube de l'acquisition de DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES par la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES FRANCE ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES FRANCE du 28 février 2025 portant sur l'acceptation de déchets radioactifs monégasques ;

VU la décision E25000117/51 en date du 25 septembre 2025 de la présidente du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes ;

VU la publication de cet avis dans quatre journaux locaux : les 18 octobre et 8 novembre 2025 dans « L'Est éclair », les 18 octobre et 8 novembre 2025 dans « Libération », les 17 octobre et 14 novembre 2025 dans « La Voix de la Haute-Marne » et les 17 octobre et 14 novembre 2025 dans le « Journal de la Haute-Marne » ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ÉPOTHÉMONT et de VILLE-AUX-BOIS ainsi que celui émis par la communauté de communes de VENDEUVRE-SOULAINES ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 mai 2026 ;

VU le courrier recommandé du 8 juin 2026 avec accusé de réception du 11 juin 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES FRANCE et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu le 15 juin 2026 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers du 19 juin 2026 et du 10 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés, pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisent la destruction et la perturbation intentionnelles des spécimens, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux des espèces qu'ils listent ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à accompagner les évolutions de l'industrie nucléaire et à améliorer la gestion et la sécurisation des déchets radioactifs et, qu'ainsi, il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à l'extension du site d'ÉPOTHÉMONT, dans la mesure où celui-ci est bien placé par rapport aux partenaires de l'exploitant, notamment le centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage de MORVILLIERS, et où la création d'un nouveau site aurait nécessairement plus d'impact sur l'environnement que l'extension d'un site existant ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet proposées dans le dossier de demande d'autorisation, reprises et complétées au présent arrêté, garantissent que l'opération projetée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande d'acceptation de déchets radioactifs monégasques ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette modification doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de déchets radioactifs monégasques n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement, les inconvénients et les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation de déchets radioactifs monégasques n'est pas de nature à modifier les risques chroniques et accidentels du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Titre 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« La société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES FRANCE (SIRET du siège : 394 239 909 00085) dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 500 rue Paul Sabatier – L'Ardoise – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées dans la ZAE Les Grands Usages sur le territoire de la commune d'ÉPOTHÉMONT (SIRET du site : 394 239 909 00044). »

Article 1.2 : Autorisations embarquées

Après l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 intitulé « Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration » est inséré un article 1.1.4 intitulé « Autorisation embarquée » ainsi rédigé :

« Article 1.1.4 – Autorisation embarquée

La présente autorisation tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2. »

Article 1.3 : Rubriques de la nomenclature ICPE et de la nomenclature IOTA visées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié en dernier lieu par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022200-0002 du 19 juillet 2022, intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est renommé « Rubriques de la nomenclature ICPE et de la nomenclature IOTA visées » et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 1.2.1 – Rubriques de la nomenclature ICPE et de la nomenclature IOTA visées

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
1716-1	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700, autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et la valeur de QNS est égale ou supérieure à 104	Activité de maintenance, entretien, entreposage de substance radioactives, de détention de sources radioactives sous forme non scellée et d'échantillons à analyser. La valeur de QNS susceptible d'être présente sur le site est au maximum de 7,5.10 ⁸ .	A
2797-1	Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. Activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement ...)	Activité de tri, entreposage, traitement, caractérisation et reconditionnement de déchets radioactifs. La quantité de déchets radioactifs susceptibles d'être présents sur le site est au maximum de 14 000 m ³ .	A
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Activité de production de mortier pour le traitement de colis ou de pièces uniques en vue du stockage sur les sites de l'ANDRA. La capacité du malaxeur est de 1,2 m³.	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	La consommation annuelle de Gazole Non Routier est de 16 m³.	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant inférieure à 600 kW	La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est de 25 kW.	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	La quantité de fluide frigorigène présente dans tous les équipements frigorifiques est de 57 kg.	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	La quantité maximale d'acétylène est de 50 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	La quantité maximale d'oxygène est de 860 kg.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant, pour les stockages aériens, inférieure à 50 t au total	La quantité maximale de gazole non routier est de 0,845 t.	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	La surface totale de la zone humide est de 2,973 ha.	A
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du bassin versant est de 2,046 ha.	D

Le présent arrêté vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées et non scellées au titre du code de la santé publique pour les radionucléides visés à l'article 8.2.2, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 23 octobre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

La détention et l'utilisation de sources radioactives scellées est encadrée par la décision n° CODEP-DTS-2025-025361 (dossier enregistré sous la référence T100271) du 22 avril 2025 susvisée.

Un inventaire des sources radioactives détenues dans l'établissement, géré par informatique, est tenu à jour.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'utilisation, l'entreposage ou la fabrication de sources radioactives ne dispensent pas l'exploitant du respect des autres réglementations afférentes et notamment celles relatives au transport de matières dangereuses et à la protection des travailleurs. »

Article 1.4 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales précisées dans le tableau suivant.

Commune	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Superficie occupée par le site (m ²)
ÉPOTHÉMONT	ZC	17	7 142	7 142
		31	20 000	20 000
		34	7 109	7 109
		51	5 000	5 000
		54	1 511	1 511 »

Article 1.5 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment 1 (surface au sol de 1 080 m²) est séparé en 4 parties :
 - des bureaux administratifs, sur 2 étages ;
 - un magasin général de consommable et outillages ;
 - un atelier de maintenance ;
 - une zone de caractérisation de colis finis ;
- le bâtiment 2 (surface au sol de 1 120 m²) est un hangar ouvert à l'avant (façade est), dédié à l'entreposage abrité des conteneurs et colis de déchets à traiter et de colis finis en attente d'expédition vers les sites de l'ANDRA ou du producteur ;
- les bâtiments 3 (surface au sol de 665 m²) et 4 (surface au sol de 749 m²) sont composés de locaux spécifiques permettant de réaliser le tri, la découpe et le reconditionnement des déchets radioactifs. Ces bâtiments sont des bâtiments dits « nucléaires » (confinement statique et dynamique, étanchéité des sols et rétentions, coupe-feu 2 heures, sans rejet liquide direct dans l'environnement, équipés de rejets d'effluents gazeux filtrés, prélevés en continu pour analyse) ;
- le bâtiment 5 (surface au sol de 300 m²) est un laboratoire permettant d'effectuer des mesures radiologiques et physico-chimiques. Il dispose de son propre système de ventilation, de filtration Très Haute Efficacité (THE) et de soufflage. L'air filtré extrait du laboratoire est ensuite acheminé vers l'exutoire unique du site ;
- le bâtiment 6 (surface au sol de 366 m²) est un atelier d'activités conventionnelles, notamment pour la mise en conformité opérationnelle de conteneurs radiologiquement propres. Il n'accueille aucune activité à risque radiologique. Il intègre les parties suivantes :
 - les bureaux administratifs, de plain-pieds ;
 - un magasin de consommables et outillages ;

- un atelier de maintenance « conventionnelle » ;
- le bâtiment 7 (surface au sol de 19 m²) est un bureau d'accueil des visiteurs et chauffeurs ;
- le bâtiment 8 est un abri modulable couvert pour la mise « hors intempéries » de matériels et matières premières. Il n'accueille aucune activité à risque radiologique ;
- le bâtiment 9 (surface au sol de 1 400 m²) est un hangar ouvert dédié à l'entreposage abrité des racks de colis en attente de traitement et de colis finis en attente d'expédition vers les exutoires déchets. Son sas d'accès est ventilé (confinement dynamique) et raccordé à la ventilation nucléaire du site avec rejets filtrés ;
- le bâtiment 10 sera décomposé en 3 parties :
 - une première partie (surface au sol d'environ 120 m²) accueillant une ligne de production de mortier ;
 - une deuxième partie (surface au sol d'environ 24 m²) accueillant les bassins de décantation des eaux de lavage conventionnelles (non contaminées) de la ligne de production de mortier ;
 - une troisième partie (surface au sol d'environ 60 m²) accueillant :
 - au rez-de-chaussée, les équipements connexes au procédé d'injection de mortier (compresseur, groupe hydraulique) et la Centrale de Traitement d'Air de la ventilation (soufflage) des bâtiments 3 et 4 ;
 - au niveau R+1 un magasin chaud pour l'entreposage de matériel potentiellement contaminé (ou faiblement contaminé) utilisé dans le cadre de l'exploitation du site. Ce magasin est ventilé (confinement dynamique) et raccordé à la ventilation nucléaire du site avec rejets filtrés ;
- le bâtiment 11 (surface au sol de 106m²) accueille des bureaux administratifs ;
- l'aire d'entreposage extérieure de conteneurs radioactifs d'une emprise au sol totale de 10 000 m² ;
- l'aire d'entreposage extérieure de conteneurs exempts de radioactivité d'une surface de 3 300 m².

Article 1.6 : Réglementation applicable

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
26/11/2011	Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/06/2015	Arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
17/12/2020	Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
21/12/2021	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement »

Titre 2 : Gestion de l'établissement

Article 2 : Horaires d'ouverture et fonctionnement

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les horaires d'accès des camions au site sont inclus dans la plage horaire 7h30 – 18h, du lundi au vendredi.

Les installations du site fonctionnent 24h/24, 7j/7.

Toutefois, en cas de retard d'un chargement et afin d'éviter le stationnement d'un transport de déchets radioactifs dans le domaine public, l'exploitant peut accueillir sur le site les chargements en dehors des horaires précités et en présence du personnel de gardiennage. En revanche, le déchargement des déchets ne doit avoir lieu que pendant les horaires de fonctionnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté. »

Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Stockage de conteneurs

L'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022200-0002 du 19 juillet 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entreposage temporaire des déchets en attente de traitement exige une optimisation de gestion des déchets au niveau du parc d'entreposage. Toutefois, la hauteur de gerbage ne peut excéder 3 étages de conteneurs « pleine hauteur ».

Article 3.2 : Exigences liées aux bâtiments de traitement

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Dans le bâtiment de traitement des déchets, une ventilation nucléaire capte les poussières, aérosols

et dégagements de substances radioactives sous forme de gaz au niveau des points d'émission. Les émissions ainsi captées sont canalisées et traitées dans un système de ventilation-filtration de type nucléaire qui assure le renouvellement et le traitement de l'air contaminé à l'intérieur de ces bâtiments. Ce système répond aux critères fixés par la norme NF ISO 17873.

Ce système est au moins muni de deux niveaux de filtration THE (Très Haute Efficacité) pour épurer l'air issu des zones captées (zones de procédés, locaux de tri, découpe, etc.).

Le sens de circulation d'air pour la ventilation s'effectue depuis les locaux à faible risque de contamination radiologique vers les locaux à risque de contamination plus élevé. La classe de ventilation mise en place dans chaque local est adaptée au niveau de risque pour les travailleurs et de manière à éviter la dissémination de substances radioactives.

Les bâtiments n°3, 4 et 5, le sas d'accès dans le bâtiment 9 et une annexe du bâtiment 10 sont ventilés par un système de soufflage-extraction, permettant d'assurer :

- un confinement dynamique des locaux. Les classes de confinement des locaux suivent les prescriptions de la norme ISO 17873-2006. La pression différentielle entre des locaux de classe de confinement différente et communicants est au minimum de 40 Pa ou d'efficacité équivalente justifiée ;
- un assainissement de l'atmosphère des locaux. Il est réalisé par un taux de renouvellement d'air de 2 vol/h minimum dans la zone réglementée et dans la zone contrôlée notamment dans les locaux qui le justifient (risque, nature, volume...) ;
- un maintien de conditions atmosphériques ambiantes optimales, par chauffage ou refroidissement, déshumidification si nécessaire ;
- une filtration de l'air extrait. La ventilation est équipée d'un ensemble de filtration constituant le Dernier Niveau de Filtration (DNF). Chaque DNF est composé de caissons à sas étanche ainsi que de filtres THE. Le taux d'efficacité des filtres THE est de 99,98 %. Les filtres sont changés dès colmatage (mesure de différentiel de pression) et pour ceux homologués CTHEN selon la préconisation du fabricant (7 ans depuis la date de fabrication sans dépasser 5 ans en service dans des conditions de fonctionnement normale).

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire autant que possible leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. »

Article 3.3 : Conduits et installations raccordées

Les articles 3.2.3 et 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes.

« N°	Installations raccordées	Hauteur de rejet (m)	Diamètre (m)	Débit minimal (Nm³/h)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	Système d'extraction de l'air ambiant des bâtiments 3, 4 et 5, du sas d'accès au bâtiment 9 et l'annexe du bâtiment 10	17	0,9	18 400	30 630	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Si le débit mesuré est inférieur au débit minimal indiqué dans le tableau ci-dessus, l'exploitant stoppe l'ensemble de ses activités raccordées à la ventilation nucléaire. »

Article 3.4 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes. Les articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 sont supprimés.

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- à une teneur en oxygène de 21 %.

Les concentrations en polluants physico-chimiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Substance	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)	Flux (t/an)
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	150	1
Zn*	10	300	2
Mn**	10	300	2

* En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO)

** En cas de fabrication de bioxyde de manganèse (MnO₂)

Les activités volumiques en polluants radiologiques, après passage par les filtres THE, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres radiologiques	Activité volumique (Bq/m ³)	Flux (Bq/an)
Activité alpha totale	0,03	2,2.10 ⁴
Activité bêta totale (hors ⁴⁰ K)	0,018	2.10 ⁵
Activité ³ H	1 000	1,5.10 ¹¹
Activité ¹⁴ C	20	3.10 ⁹ »

Article 3.5 : Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques

À la suite de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est inséré l'article 3.2.6 intitulé « Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques » rédigé ainsi :

« Article 3.2.6 – Entretien de l'installation de traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

A minima un contrôle mensuel du Delta P amont/aval sur chaque caisson et un contrôle annuel des pressostats des filtres THE est assuré.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. »

Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	2000

Article 4.2 : Localisation des points de rejets

Le chapitre 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets vers le milieu naturel qui présentent les caractéristiques suivantes :

N°	1	2	3
Coordonnées Lambert 93 (km)	X = 823 594 Y = 6 815 468	X = 823 613 Y = 6 815 490	X = 823 551 Y = 6 815 423
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires de la zone 3	Eaux usées sanitaires de la zone 1 Eaux usées sanitaires de la zone 2 Eaux pluviales de la zone conventionnelle	Eaux pluviales de la zone nucléaire (aire d'entreposage extérieure)
Traitement avant rejet	Dispositif de traitement agréé ECOFLO® pour au moins 26 EH	Dispositifs de traitement agréés ECOFLO® pour au moins 8 EH (zone 1) et au moins 17 EH (zone 2) Séparateur d'hydrocarbures (eaux pluviales)	Séparateur d'hydrocarbures Bassin de tamponnement
Exutoire du rejet	Fossé ouest	Fossé béton nord	Fossé ouest
Débit du rejet	/	/	3 l/s/ha, soit 22 m³/h maximum
Milieu naturel récepteur	Les Noues d'Amance	Les Noues d'Amance	Les Noues d'Amance

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets internes qui présentent les caractéristiques suivantes :

N°	Nature des effluents	Exutoire de rejet	Traitement avant rejet
A	Eaux usées domestiques de la zone 1	Fossé béton nord	Dispositif de traitement agréé ECOFLO® pour au moins 8 EH
B	Eaux usées domestiques de la zone 2	Fossé béton nord	Dispositif de traitement agréé ECOFLO® pour au moins 17 EH
C	Eaux pluviales de toitures du bâtiment 6 (zone conventionnelle)	Fossé béton nord	Séparateur d'hydrocarbures
D	Eaux pluviales de toitures des bâtiments 1 à 5, 9 & 10 (zone nucléaire)	Bassin de tamponnement puis fossé ouest	Séparateur d'hydrocarbures
E	Eaux pluviales de voiries et parking (zone conventionnelle)	Fossé béton nord	Séparateur d'hydrocarbures
F	Eaux pluviales de voiries et aires d'entreposage (zone nucléaire)	Bassin de tamponnement puis fossé ouest	Séparateur d'hydrocarbures

Ces points de rejets, ainsi que les zones de collecte des eaux usées sanitaires, sont localisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 4.3 : Valeurs limites de rejets

Les articles 4.3.10.2 et 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes.

« 4.3.10.2 : Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres physico-chimiques (points de rejets n° 2 et 3) :

Substances	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO ⁽¹⁾	125
DBO5	30
Azote global ⁽²⁾	10
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	2
Fluor et composés en F	15
Phénols	0,1
CN totaux	0,1
Métaux totaux ⁽³⁾	10
As	0,1
Hg	0,001
Cd	0,005

Substances	Concentration (en mg/l)
Pb	0,05
Cu	0,5
Cr total	0,05
Zn	1
Ni	0,5
Sn	2

⁽¹⁾ sur effluent brut non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrites et les nitrates

⁽³⁾ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Paramètres radiologiques (points de rejets n° 2 et 3) :

Substances	Activité volumique (en Bq/l)
Activité ³ H	30
Activité alpha totale	0,5
Activité bêta totale (hors ⁴⁰ K)	0,5
Activité volumique des radionucléides naturels « ajoutés » (familles de ²³⁵ U, ²³⁸ U et ²³² Th ; ⁷ Be et ⁴⁰ K) et artificiels « ajoutés » (¹³⁷ Cs, ²⁴¹ Am, ⁶⁰ Co)	Inférieure ou égale aux activités mesurées lors du « point zéro » indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

En cas de dépassement des activités volumiques définies ci-dessus, l'exploitant procède à des analyses spécifiques pour identifier les radionucléides présents et prend sans délais les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites notamment en mettant en œuvre une unité de filtration des eaux jusqu'au respect des valeurs limites définies ci-dessus. Cette unité de filtration possède un système de filtration d'eau et sédiments de 1 µm afin de capter les matières en suspension concentrant la radioactivité et permettant d'évacuer l'eau selon les limites de qualité radiologique souhaitées. L'inspection des installations classées est informée de ces dépassements et des résultats des analyses spécifiques.

Concernant les eaux usées sanitaires traitées rejetées au point de rejet n° 1, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites définies ci-dessous :

Substances	Concentration (en mg/l)
MES	35
DCO ⁽¹⁾	125
DBO5	30
Azote global ⁽²⁾	10
Phosphore total	1

⁽¹⁾ sur effluent brut non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrites et les nitrates »

Article 4.4 : Gestion des eaux industrielles

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 intitulé « Gestion des douteuses » est renommé « Gestion des eaux industrielles » et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.12 - Gestion des eaux industrielles

Aucun rejet dans le milieu naturel d'eaux industrielles issues de la zone nucléaire ou de la zone conventionnelle n'est autorisé. Ces effluents sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les eaux douteuses issues de la zone nucléaire sont collectées dans une cuve de 2 m³ enterrée à double parois. »

Titre 5 : Déchets

Article 5 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle estimée
Déchets non dangereux	10 13 14	Déchets et boues de béton	150 t
	15 01 01	Emballages en papier / cartons	4 t
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	3 t
	15 01 03	Emballages en bois	8 t
	15 01 04 16 01 17 16 01 18	Déchets métalliques	90 t
	17 05 06	Boues issues du nettoyage du bassin d'eaux pluviales	2 t
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	10 t
	20 03 04	Boues de fosses septiques	6 m ³
	20 03 07	Déchets encombrants	3 t
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	6 m ³
	15 02 02*	Produits absorbants	10 kg
	15 01 10*	Emballages vides souillés	200 kg
	16 05 04*	Aérosols	
	16 05 06* 16 05 07* 16 05 08*	Produits chimiques dangereux	100 kg
Déchets radioactifs	/	Eaux douteuses issues de lavabo, rince-œil et douche de décontamination, eaux de lavage des sols, eaux de process issues de la zone nucléaire.	2 m ³
		Filtres Très Haute Efficacité (THE)	4 m ³
		Flacons de scintillant liquide et autres produits d'analyses de laboratoire	2 m ³
		Gravats issus d'opérations des travaux modification de l'installation	2 m ³
		Déchets technologiques issus des travaux de modification de l'installation	2 m ³ »

Titre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Valeurs limites d'émergence

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les mesures acoustiques en zone à émergence réglementée sont réalisées à minima au niveau du point ZER1 défini en annexe 3 du présent arrêté. »

Article 6.2 : Niveaux limites de bruit

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit en limite de propriété admissible pour la période diurne (7 heures – 22 heures)	Niveau de bruit en limite de propriété admissible pour la période nocturne (22 heures – 7 heures)
70 dB (A)	60 dB (A)

Les mesures acoustiques en limites de propriété sont réalisées à minima au niveau des points LP1 à LP4 définis en annexe 3 du présent arrêté. »

Titre 7 : Prévention des risques technologiques

Article 7.1 : Bâtiments et locaux

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est complété par les dispositions suivantes.

« Les nouvelles constructions attenantes aux constructions existantes sont séparées de ces dernières par des murs REI 120 dépassant d'un mètre la toiture la plus haute ou présentant un flocage pare-flamme une demi-heure sur 4 mètres en toiture, de part et d'autre du mur séparatif. »

Article 7.2 : Alimentation électrique

L'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« En cas de défaillance de l'alimentation du réseau électrique général, le maintien en fonctionnement des équipements importants pour la maîtrise des risques est assuré par une source électrique de secours interne à l'établissement. Parmi les équipements qui doivent être alimentés figurent l'installation de ventilation nucléaire (au moins pendant les périodes de fonctionnement des installations de traitement), les équipements de radioprotection, le système de détection incendie, les éclairages secourus ou encore les éventuelles vannes automatisées de gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations. »

Article 7.3 : Protection contre la foudre

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

Les installations doivent disposer de l'analyse du risque foudre, de l'étude technique et des équipements de prévention et/ou protection avant le démarrage de l'installation. »

Article 7.4 : Protections individuelles du personnel d'intervention

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. »

Article 7.5 : Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

L'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

À cette fin, un bassin étanche aux produits collectés et d'un volume utile minimal de 400 m³ permet d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les eaux potentiellement polluées issues de la zone nucléaire cheminent par le réseau d'eaux pluviales jusqu'à être dérivées par des systèmes de vannage positionnés en amont de l'ouvrage de tamponnement, puis vers un réseau spécifique dédié à alimenter le bassin étanche de confinement.

En cas d'incendie sur la zone conventionnelle, les eaux d'extinction sont drainées par le réseau d'eaux pluviales. Les eaux potentiellement polluées collectées sont dérivées, en amont du fossé béton, vers le réseau d'eaux pluviales à proximité pour permettre de stocker celles-ci dans le bassin de confinement.

L'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps de son système de rétention des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre (réseaux + bassin de confinement) :

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ces dispositifs à minima tous les 6 mois ;
- tous les dispositifs permettant l'obturation et l'ouverture des réseaux d'eaux pluviales, que ce soit à l'amont ou à l'aval du bassin de rétention, sont clairement signalés, facilement accessibles et régulièrement entretenus de manière à pouvoir être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de ces dispositifs à minima tous les 6 mois ;
- une consigne définit les modalités de mise en œuvre de tous les dispositifs permettant l'obturation et l'ouverture des réseaux d'eaux pluviales. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le personnel du site susceptible d'intervenir sur ces dispositifs est formé aux procédures de gestion de ce réseau en cas de sinistre ;
- en cas de recours à des vannes automatisées et asservies à la détection incendie, une source électrique de secours interne à l'établissement permet d'assurer le fonctionnement des vannes même en cas de coupure des énergies sur le site.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le rejet au milieu naturel des effluents collectés n'est possible qu'en cas de respect des valeurs limites de rejets applicables aux rejets d'eaux pluviales définies au présent arrêté. »

Article 7.6 : Entretien des bassins de gestion des eaux

À la suite de l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est inséré l'article 7.6.6.3 intitulé « Entretien des bassins de gestion des eaux » rédigé ainsi :

« Article 7.6.6.3 – Entretien des bassins de gestion des eaux

Le bassin de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales font l'objet d'un nettoyage périodique, à minima tous les 4 ans, pour éliminer les sédiments accumulés et procéder à une inspection visuelle de la toile et tester son étanchéité dans le temps. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier contrôle de l'étanchéité des deux bassins est réalisé avant la mise en service du nouveau bassin de tamponnement.

Le contrôle de l'étanchéité des bassins fait l'objet d'un protocole tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il ne peut s'agir uniquement d'un contrôle visuel de la toile. »

Titre 8 : Dispositions applicables à certaines installations de l'établissement

Article 8.1 : Définition de l'activité

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié en dernier lieu par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2019-0004 du 28 mai 2019, est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'installation de tri, traitement, conditionnement et découpe de déchets radioactifs est une installation dont l'activité est de traiter les déchets afin de les rendre conformes à la spécification déchets d'un exutoire (agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, etc.) ou à une demande client dans le but de trouver un exutoire adapté et agréé.

L'activité est réalisée sous les bâtiments n° 3 et n° 4. »

Article 8.2 : Réception et expédition

L'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les déchets reçus sur le site sont déchargés et entreposés dans des conditions permettant l'absence de dispersion de contamination radioactive ou chimique par contact des déchets avec les eaux météoriques.

À cet effet, le site dispose d'un bâtiment couvert permettant l'ouverture des emballages de transport et le déchargement des colis de déchets (hors pièces massives). Ce bâtiment est doté des équipements nécessaires à l'accueil des camions, à l'entreposage des emballages de transport en attente de traitement, au chargement en conteneur primaire des colis avant leur transport vers l'installation d'élimination.

Sous réserve de la justification de l'impossibilité de réaliser ces opérations pour les pièces massives dans le bâtiment 3, les contenants de pièces massives conformes aux critères de transport de matières dangereuses sur route (réglementation ADR) exempts de contamination labile peuvent être réceptionnés, déchargés et en transit en extérieur dans une zone adaptée au risque radiologique présent et déterminée sur la base de la déclaration de l'expéditeur des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'emplacement de déchargement des contenants de pièces massives. »

Article 8.3 : Zone des bâtiments 3 et 4

L'article 8.1.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les activités de tri, traitement, conditionnement et découpe sont regroupées au sein des bâtiments 3 et 4 qui sont couverts et fermés.

Ces bâtiments comportent plusieurs zones signalées permettant :

- la réception et le déchargement des déchets destinés au traitement ;
- un sas de confinement permettant l'ouverture des colis ;
- un local de tri et conditionnement des déchets ;
- un local de découpe de déchets.

Les éventuels refus de tri sont conditionnés dans des emballages adaptés au sein du local de tri et de conditionnement des déchets. Ils sont ensuite entreposés dans le bâtiment 3 ou 4 ou dans un conteneur au sein du bâtiment 2 ou du parc d'entreposage avant d'être renvoyés au propriétaire des déchets

refusés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'emplacement retenu pour cet entreposage. »

Article 8.4 : Critères d'admission sur le site

L'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0004 du 28 mai 2019, est renommé « Critères d'admission sur le site » et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 8.1.4.1 - Critères d'admission sur le site

Avant réception d'un déchet, un accord commercial définit préalablement le type de déchets livrés.

Les déchets admis sur le site doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du conseil du 19 juillet 2011. Au sens de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les déchets acceptables sont les déchets Vie Très Courte (VTC), Très Faible Activité (TFA), Faible et Moyenne Activité à Vie Courte (FMA-VC) et Faible Activité à Vie Longue (FA-VL) ;
- provenir du territoire national français (installations nucléaires de base, installations classées pour la protection de l'environnement, terrains pollués français, producteurs non électronucléaires, sites publics et militaires) ;
- ne présenter aucune des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 8.1.5 du présent arrêté ;
- répondre aux spécifications, soit de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs relatifs aux critères radiologiques d'acceptation des déchets radioactifs, soit d'un autre exutoire identifié en amont de l'admission des déchets, soit au cahier des charges du client (en cas de retour des déchets au client uniquement) ;
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention.

Toute admission de déchets provenant de pays étrangers ayant un accord ministériel de prise en charge en France est subordonnée à l'accord préalable du préfet du département de l'Aube.

La réception de ces déchets ne fait pas dépasser les seuils du facteur QNS et du volume de déchets radioactifs du site. Ces déchets respectent également les seuils EURATOM concernant les matières nucléaires.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. L'exploitant peut néanmoins réaliser des opérations de traitement (comme par exemple de la cimentation ou une opération de neutralisation) afin de rendre acceptable un lot de déchets vers un exutoire. »

Article 8.5 : Nature des déchets admissibles

L'article 8.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012116-0004 du 25 avril 2012, est supprimé.

Article 8.6 : Déchets interdits d'admission

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012116-0004 du 25 avril 2012, est remplacé par les dispositions suivantes.

« Il est interdit d'admettre sciemment sur le site d'ÉPOTHÉMONT :

- tout déchet visé à l'article 8.1.4.1 du présent arrêté dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission définis ci-avant ;
- des déchets présentant un risque d'explosion ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C) ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - déchets alimentaires ;
 - sous-produits animaux tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;
 - déchets à risques infectieux tels que définis à l'article R. 1335-1 du code de la santé publique ;
- des déchets ayant un caractère non conforme aux critères de transport de matières dangereuses sur route (réglementation ADR) ;
- des déchets Moyenne Activité à Vie Longue (MA-VL) et Haute Activité (HA) au sens de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Cette liste pourra évoluer après accord de l'inspection des installations classées, sous réserve de la démonstration de l'acceptabilité des modifications sollicitées par l'exploitant.

Les déchets à caractère putrescible sont limités en admission sur site à une faible proportion (moins de 1 % des déchets admis soit 140 m³ présents au maximum à l'instant T), de façon à répondre aux spécifications des exutoires.

Tout déchet interdit découvert lors des opérations de tri est traité conformément aux exigences de l'article 8.1.8.5 du présent arrêté. »

Article 8.7 : Certificat d'acceptation préalable

L'article 8.1.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Le certificat d'acceptation préalable permet de notifier au producteur ou détenteur l'acceptation des déchets sur le site de traitement et précise les informations suivantes :

- coordonnées du producteur ou détenteur ;
- quantités acceptées ;
- numéro de lot ;
- conditions de transport : type de contenant et itinéraire à emprunter ;
- date et plage horaire pour la livraison sur site ;
- fiches de synthèse validées ;
- nature des opérations de traitement et les objectifs de compacité qui peuvent être atteints ;
- existence du bordereau de suivi de déchets.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de déchets ayant satisfait aux dispositions de la procédure d'admission.

Le certificat d'acceptation préalable possède une durée de validité de 24 mois, renouvelable sur la base de justifications pertinentes. Toute admission de déchets dont la durée prévisionnelle d'entreposage sur le site est supérieure à 24 mois, compte tenu par exemple de l'absence de filières, est subordonnée à l'accord préalable du préfet du département de l'Aube. »

Article 8.8 : Déchargement

L'article 8.1.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout déchargement de lot de déchets sur le site est réalisé dans le bâtiment 3.

Sous réserve de la justification de l'impossibilité de décharger les pièces massives dans le bâtiment 3, les contenants de pièces massives conformes aux critères de transport de matières dangereuses sur route (réglementation ADR) exempts de contamination labile peuvent être déchargés en extérieur dans une zone adaptée au risque radiologique présent et déterminée sur la base de la déclaration de l'expéditeur des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'emplacement de déchargement des contenants de pièces massives. »

Article 8.9 : État des entreposages

L'article 8.1.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est renommé « État des entreposages » et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 8.1.8.2 - État des entreposages »

L'exploitant tient à jour un état des quantités entreposées. Cet état indique les quantités, la durée d'entreposage, la nature, la localisation et le conditionnement des colis de déchets entreposés.

La durée d'entreposage des déchets est couverte par un certificat d'acceptation préalable répondant aux exigences de l'article 8.1.7.2 du présent arrêté.

L'état des entreposages permet de s'assurer du respect à tout moment de la valeur de QNS visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. »

Article 8.10 : Ouverture des contenants

L'article 8.1.8.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'ouverture des contenants après la phase de déchargement est réalisée après passage dans un sas de confinement.

Sous réserve de la justification de l'impossibilité d'ouvrir les contenants de pièces massives dans un sas de confinement, l'ouverture des contenants de pièces massives ne présentant pas notamment de risques de remise en suspension après la phase de déchargement est réalisée dans une zone adaptée au risque radiologique présent et déterminée sur la base de la déclaration de l'expéditeur des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier l'emplacement d'ouverture des contenants de pièces massives. »

Article 8.11 : Principe des opérations de tri, conditionnement, découpe

L'article 8.1.8.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les déchets sont traités par lot afin d'aboutir à des déchets dont leurs caractéristiques et leur origine restent identifiables. »

Article 8.12 : Tri

L'article 8.1.8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Le tri se fait manuellement ou mécaniquement dans un local dédié à cet effet.

Les installations de tri sont conçues de manière à minimiser la mise en suspension de poussières. »

Article 8.13 : Découpe

L'article 8.1.8.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« La découpe à chaud est effectuée uniquement dans le local dédié à cet effet et sur délivrance d'un permis de feu.

La découpe à froid est effectuée sur les déchets combustibles. »

Article 8.14 : Conditionnement

L'article 8.1.8.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Les déchets sont conditionnés en colis dans des emballages conformes aux spécifications des exutoires identifiés en fonction de leur nature physique, de leur contamination et de leur spectre.

Les conteneurs réutilisables font l'objet après usage d'un contrôle de non contamination radioactive extérieure et d'un contrôle de propreté.

Les déchets sont entreposés par colis dans l'attente d'une évacuation vers l'exutoire adapté ou avant leur retour au producteur. »

Article 8.15 : Arrêt des opérations

L'article 8.1.8.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« En fin de journée, les tables de tri sont débarrassées de leurs déchets. Pour le local de découpe, les opérations de découpe sont arrêtées et les bouteilles de gaz fermées une heure avant la fin des horaires de fonctionnement. Une ronde est effectuée une heure après l'arrêt de l'activité.

En fin de semaine, en plus des opérations effectuées en fin de journée, les zones de travail sont nettoyées, rangées et mises en sécurité. »

Article 8.16 : Refus de tri

L'article 8.1.8.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« En cas de découverte de déchet non admissible sur le site lors des opérations réalisées sur le site, le déchet est isolé dans un local ou dans un conteneur spécifique.

L'exploitant rédige une procédure relative à la gestion des refus de tri. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8.17 : Registres

L'article 8.1.9 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'exploitant tient un registre contenant les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
2. la date de réception des déchets ;

3. le tonnage et le volume estimé des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereau(x) de suivi de déchets ;
5. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse, le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
6. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
7. le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement ;
8. la désignation du ou des mode(s) de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
9. la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
10. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets. »

Article 8.18 : Radionucléides mis en œuvre

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014147-0002 du 27 mai 2014, est renommé « Radionucléides mis en œuvre » et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 8.2.2 - Radionucléides mis en œuvre

Les radionucléides mis en œuvre dans les sources radioactives non scellées sont les suivants :

Radionucléide (et éventuellement nucléide de filiation en équilibre)	Activité maximale détenue (en Bq)	Seuil d'exemption (en Bq) <i>Extrait du tableau A de l'annexe 13-8 de l'article R1333-18 du code de la santé publique</i>	Coefficient Q (activité maximale / seuil d'exemption)
³ H	1.10 ⁶	10 ⁹	1.10 ⁻³
¹⁴ C	1.10 ⁶	1.10 ⁷	1.10 ⁻¹
²² Na	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
³² P	1,5.10 ⁵	1.10 ⁵	1,5
³⁵ S	3.10 ⁵	1.10 ⁸	3.10 ⁻³
³⁶ Cl	1,5.10 ⁵	1.10 ⁶	1,5.10 ⁻¹
⁴⁵ Ca	3.10 ⁵	1.10 ⁷	3.10 ⁻²
⁵¹ Cr	3.10 ⁶	1.10 ⁷	3.10 ⁻¹
⁵⁴ Mn	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁵⁵ Fe	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁵⁹ Fe	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁵⁷ Co	1.10 ⁶	1.10 ⁶	1
⁶⁰ Co	2,5.10 ⁵	1.10 ⁵	2,5
⁶³ Ni	3.10 ⁵	1.10 ⁸	3.10 ⁻³
⁶⁵ Zn	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁸⁵ Sr	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁸⁸ Y	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁸⁹ Sr	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
⁹⁰ Sr/ ⁹⁰ Y	8.10 ⁴	1.10 ⁴	8

Radionucléide (et éventuellement nucléide de filiation en équilibre)	Activité maximale détenue (en Bq)	Seuil d'exemption (en Bq) <i>Extrait du tableau A de l'annexe 13-8 de l'article R1333-18 du code de la santé publique</i>	Coefficient Q (activité maximale / seuil d'exemption)
⁹⁹ Tc	3.10 ⁵	1.10 ⁷	3.10 ⁻²
¹⁰³ Ru/ ^{103m} Rh	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
¹⁰⁹ Cd	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
^{110m} Ag/ ¹¹⁰ Ag	6.10 ⁵	1.10 ⁶	6.10 ⁻¹
¹¹³ Sn/ ¹¹³ In	3.10 ⁵	1.10 ⁷	3.10 ⁻²
¹²⁵ I	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
¹²⁹ I	1.10 ⁵	1.10 ⁵	1
¹³¹ I	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
¹³³ Ba	1.10 ⁷	1.10 ⁶	10
¹³⁴ Cs	3.10 ⁴	1.10 ⁴	3
¹³⁷ Cs/ ^{137m} Ba	1.10 ⁵	1.10 ⁴	10
¹³⁹ Ce	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
¹⁴¹ Ce	3.10 ⁵	1.10 ⁷	3.10 ⁻²
¹⁴⁷ Pm	3.10 ⁵	1.10 ⁷	3.10 ⁻²
¹⁵² Eu	3.10 ⁶	1.10 ⁶	3
²⁰⁴ Tl	1,5.10 ⁴	1.10 ⁴	1,5
²⁰⁷ Bi	3.10 ⁵	1.10 ⁶	3.10 ⁻¹
²¹⁰ Pb	1,5.10 ⁴	1.10 ⁴	1,5
²²⁹ Th	6.10 ³	1.10 ³	6
²³² U	6.10 ³	1.10 ³	6
²³³ U	3.10 ³	1.10 ⁴	3.10 ⁻¹
²³⁷ Np/ ²³³ Pa	3.10 ³	1.10 ³	3
²³⁶ Pu	3.10 ⁴	1.10 ⁴	3
²³⁸ Pu	3.10 ⁴	1.10 ⁴	3
²³⁹ Pu	3.10 ⁴	1.10 ⁴	3
²⁴² Pu	3.10 ⁴	1.10 ⁴	3
²⁴¹ Am	3.10 ⁴	1.10 ⁴	3
²⁴³ Am	6.10 ³	1.10 ³	6
²⁴⁴ Cm	3.10 ⁴	1.10 ⁴	3
Q total			87,8

Les radionucléides mis en œuvre dans les sources radioactives scellées sont définis dans la décision n° CODEP-DTS-2025-025361 (dossier enregistré sous la référence T100271) du 22 avril 2025 susvisée.

Les sources radioactives scellées et non scellées se trouvent dans le laboratoire (bâtiment n° 5 du site).

Ces sources scellées et non scellées sont détenues et utilisées à seules fins d'étalonner et de vérifier les appareils de mesures.

L'exploitant est tenu d'informer le fournisseur des sources radioactives scellées de la prolongation d'autorisation de détention et d'exploitation de celles-ci.

Il s'assure que l'identification et l'enregistrement des sources radioactives scellées qu'il détient ont bien été réalisés auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR). »

Article 8.19 : Utilisation, entreposage

L'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012116-0004 du 25 avril 2012, est remplacé par les dispositions suivantes.

« Toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Tout récipient ou réservoir contenant des sources radioactives présente à minima les informations suivantes :

- la nature des radionucléides présents ;
- l'activité globale (en Bq), le cas échéant par radionucléide, et la date à laquelle l'activité a été mesurée ou définie.

Toutes les informations prescrites ci-dessous :

- sont facilement visibles et lisibles de façon durable ;
- peuvent être exposées aux intempéries sans dégradation notable.

Article 8.20 : Déchets

À l'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral n°10-0787 du 26 mars 2010, le terme « radioéléments » est remplacé par le terme « radionucléides ».

Article 8.21 : Déchets monégasques

Après le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 intitulé « Détention et utilisation de sources radioactives scellées et non scellées » est inséré le chapitre 8.3 « Déchets monégasques » ainsi rédigé.

« CHAPITRE 8.3 – DÉCHETS MONÉGASQUES

Article 8.3.1 – Déchets monégasques admissibles

Sous réserve :

- de l'obtention préalable d'un accord de prise en charge par l'ANDRA ou toute autre filière possible,
- de l'obtention de l'accord mentionné à l'article 5 de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques,
- du respect des dispositions des articles 8.1.4.1, 8.1.4.2, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7 et 8.1.9 du présent arrêté,
- l'exploitant est autorisé à recevoir les déchets listés dans le tableau suivant en provenance de la Principauté de Monaco :

N° de déchets	Contenu	Masse	Débit de dose maximal au contact	Radionucléide présent
1	Un bocal contenant une fiole de nitrate d'Uranyle	0,28 kg	0,1 µSv/h	Uranium
2	Un bocal contenant une fiole de nitrate d'Uranyle	0,28 kg	0,2 µSv/h	Uranium
3	Un sac de sciure	0,3 kg	0,1 µSv/h	²³⁸ U et ⁴⁰ K
4	Un bocal vide contaminé	Environ 0,5 kg	50 µSv/h	²²⁶ Ra
5	Une source de radium conditionnée dans un château de plomb	0,5 kg (hors château) 27,5 kg avec le château	260 µSv/h au contact de la source 18 µSv/h au contact du château de plomb	²²⁶ Ra
6	Trois sacs de déchets de consommables	Estimé à 2 kg	Entre 0,2 et 2 µSv/h	²²⁶ Ra
7	Un big-bag de cendres	2 220 kg	0,1 µSv/h	Principalement ¹³⁷ Cs et ⁴⁰ K
8	Un sac de déchets de consommables issu des opérations sur les big-bag de cendres	0,44 kg	0,1 µSv/h	Principalement ¹³⁷ Cs et ⁴⁰ K
9	Deux pointes de paratonnerres	À peser lors de l'inventaire sur le site du client	62 µSv/h	²²⁶ Ra

Un inventaire de ces déchets est réalisé in situ en amont des demandes de prise en charge afin de confirmer et mettre à jour les données d'entrée.

Article 8.3.2 – Acceptation des déchets monégasques

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, préalablement à l'acceptation des déchets monégasques sur le site, l'ensemble des éléments (certificat d'acceptation des déchets vers leur filière, résultats d'analyses, IRAS du lot, etc.) permettant de s'assurer de l'admissibilité des déchets telle que définie à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

Article 8.3.3 – Entreposage des déchets monégasques

Les déchets, avant et après les opérations de tri, conditionnement et de caractérisation, sont entreposés sur le parc d'entreposage du site dans des conteneurs dédiés sous scellés.

Les conteneurs sont identifiés par l'ajout d'un affichage « Déchets étrangers – accès autorisé uniquement sous accord du Chef d'Installation de l'ICPE ».

Article 8.3.4 – Tri, traitement et conditionnement des déchets monégasques

Les opérations de tri, traitement et conditionnement des déchets monégasques respectent les dispositions de l'article 8.1.8 du présent arrêté.

Les déchets monégasques ne sont en aucun cas mélangés avec les autres déchets présents sur le site.

L'organisation de leur traitement est réalisée de la manière suivante :

- ouverture d'une fiche de démarrage de nouveau chantier ;
- rédaction des fiches de traitement précisant les opérations à mener pour chaque déchet ;
- préparation des documents assurant la traçabilité (fiches de remplissage de colis) ;
- préparation des outils nécessaires aux opérations ;
- préparation de la cellule d'intervention ;
- présentation aux intervenants des différentes informations et des procédures à mettre en place dans le cadre de cette opération ;
- formation et habilitation des intervenants réalisant ces opérations.

L'ensemble des justificatifs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Titre 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 9.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes. Les articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2 sont supprimés.

« a) Le point de rejet atmosphérique n° 1 est équipé d'un système de surveillance via un prélèvement en continu ou semi-continu et une mesure en différé redondée, réalisée en interne. L'exploitant procède à l'autosurveillance des émissions atmosphériques de la cheminée n° 1 selon les dispositions du tableau ci-après.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	Oui
Activité alpha totale	Prélèvement en continu ou semi-continu et mesure en différé	Oui
Activité bêta totale (hors ⁴⁰ K)	Prélèvement en continu ou semi-continu et mesure en différé	Oui
Activité ³ H	Prélèvement en continu ou semi-continu et mesure en différé	Oui
Activité ¹⁴ C	Prélèvement en continu ou semi-continu et mesure en différé	Oui
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle	Non
Zn*	Annuelle	Non
Mn**	Annuelle	Non

* En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO)

** En cas de fabrication de bioxyde de manganèse (MnO₂)

Une mesure comparative visant l'ensemble des paramètres listés dans le tableau précédent est réalisée annuellement par un laboratoire externe accrédité pour ce type de mesure.

b) L'exploitant procède à l'autosurveillance de l'impact des rejets du bâtiment de traitement sur la qualité de l'air ambiant. Pour ce faire, l'exploitant dispose d'un système de prélèvement d'air en continu situé en toiture du bâtiment administratif. Les mesures réalisées portent sur les paramètres radiologiques suivants :

- activité alpha totale,
- activité bêta totale (hors ⁴⁰K),
- activité ³H,
- activité ¹⁴C,
- activité ²²²Rn.

c) La mesure du colmatage des filtres THE est réalisée en continu et enregistrée. Les données sont archivées pendant au moins 10 ans.

d) Afin de vérifier le fonctionnement des filtres THE, l'exploitant applique la norme NF EN ISO 16170 relative aux méthodes d'essai in situ pour les systèmes filtrants à haute efficacité dans les installations industrielles. Ce contrôle est réalisé lors de la mise en place des filtres, après chaque changement et a minima chaque année. Il permet de s'assurer que le coefficient d'épuration est supérieur à 1 000. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9.2 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Le point de rejet n° 3 fait l'objet d'une mesure de radioactivité (mesure en différé sur un prélèvement) avant tout rejet au milieu naturel pour détecter une éventuelle augmentation des niveaux de radioactivité présents et s'assurer du respect des limites réglementaires de ces eaux fixées à l'article 4.3.10.2 du présent arrêté en ce qui concerne l'activité ^3H , l'activité alpha totale et l'activité bêta totale (hors ^{40}K).

En complément de ces mesures en différé sur des prélèvements, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire qualifié les analyses suivantes sur un prélèvement d'eau représentatif d'une journée de rejet (24 heures) et sur un prélèvement de sédiments :

Compartiments	Point de mesure	Paramètres radiologiques	Fréquence
Eau	Après l'intersection des deux fossés longeant le site, en aval des rejets du site	Famille de l'Uranium 238 Famille de l'Uranium 235 Famille du Thorium 232 Potassium 40 Césium 137 Béryllium 7 Américium 241	Semestrielle
Sédiments Dans la couche superficielle des sédiments, le plus près possible de la surface			

Un même prélèvement est réalisé en amont des rejets du site pour comparaison.

L'exploitant fait en outre réaliser par un laboratoire qualifié les analyses suivantes sur un prélèvement d'eau représentatif d'une journée de rejet (24 heures)

Compartiment	Point de mesure	Paramètres physico-chimiques	Fréquence
Eau	Après l'intersection des deux fossés longeant le site, en aval des rejets du site	MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Fluor et composés en F, Phénols, CN totaux, Métaux totaux, As, Hg, Cd, Pb, Cu, Cr total, Zn, Ni, Sn	Semestrielle

Un même prélèvement est réalisé en amont des rejets du site pour comparaison.

Article 9.3 : Autosurveillance de l'exposition du public

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est remplacé par les dispositions suivantes.

« L'exploitant dispose d'un réseau de dosimètres permettant notamment de vérifier le respect en limite de site de la limite de dose rajoutée par exposition externe pour le public de 1 mSv/an. Les dosimètres font l'objet a minima d'un relevé mensuel.

Ce réseau est composé d'au moins 9 dosimètres permettant la mesure intégrée du rayonnement gamma. Ils sont implantés conformément au plan en annexe 4 du présent arrêté. Un dosimètre témoin est par ailleurs implanté au niveau de la mairie d'ÉPOTHÉMONT. »

Article 9.4 : Surveillance des eaux souterraines

Après l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 est inséré l'article 9.2.5 intitulé « Surveillance des eaux souterraines » ainsi rédigé.

« Article 9.2.5 - Surveillance des eaux souterraines

Article 9.2.5.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins trois piézomètres, un en amont et deux en aval, permettant de suivre la qualité de la nappe de l'Albien.

Article 9.2.5.2 – Implantation de nouveaux ouvrages

Chaque projet de forage répondant à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA fait l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès du préfet.

Chaque forage répondant à la rubrique 1.1.1.0 respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Article 9.2.5.3 – Abandon d'ouvrages

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

Article 9.2.5.4 – Analyses réalisées

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

L'exploitant fait analyser sur chacun de ses ouvrages les paramètres suivants selon une fréquence semestrielle (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) :

- activité ^3H ;
- activité alpha totale ;
- activité bêta totale (hors ^{40}K).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

Titre 10 : Dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 intitulé « Dispositions administratives » est renommé « Titre 12 – Dispositions administratives ». Les chapitres 10-1 et 10-2 de ce même arrêté sont renommés, respectivement, « Chapitre 12-1 – Publicité » et « Chapitre 12-2 – Exécution ».

Après le titre 9 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 intitulé « Surveillance des émissions et de leurs effets » est inséré le titre 10 intitulé « Dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces » ainsi rédigé.

« TITRE 10 – DÉROGATION AUX INTERDICTIONS ÉDICTÉES POUR LA PROTECTION DES ESPÈCES

CHAPITRE 10.1 – NATURE DE LA DÉROGATION

Article 10.1.1 – Portée de la dérogation

L'exploitant est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :

- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*),
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*),
- Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*),
- Mésange charbonnière (*Parus major*),
- Moineau domestique (*Passer domesticus*),
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*),
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*),

- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

Cette dérogation est accordée pour la suppression d'une haie vive d'une longueur de 230 mètres, d'une emprise au sol estimée à 1 840 m², en limite sud-ouest des parcelles n° ZC 31 et ZC 51.

Article 10.1.2 – Conditions de la dérogation

Les dérogations sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux chapitres 10.2 à 10.4. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Article 10.2.1 – Déroulement des travaux d'extension du site

Un écologue référent est mandaté par l'exploitant pour assurer le suivi du chantier. Il est présent à chaque étape du chantier pour veiller au respect des dispositions réglementaires et assurer la bonne mise en œuvre des prescriptions du présent article. Il sensibilise aux enjeux environnementaux les entreprises œuvrant sur le chantier.

L'approvisionnement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution sont réalisés sur une plateforme étanche sécurisée. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est réalisé sur le site. Les produits présentant un fort risque de pollution sont stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches. Un stock de matériaux absorbant est présent sur site afin de neutraliser rapidement toute pollution accidentelle.

Des dispositifs provisoires de gestion des eaux pluviales et de lutte contre le ruissellement sont mis en place pendant toute la durée du chantier : bassins de décantation provisoires avec dispositif de confinement d'une pollution accidentelle, fossé de collecte provisoire avec filtres, dispositifs favorisant l'infiltration.

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent. Afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes, ils sont nettoyés avant leur entrée sur le site et avant de le quitter.

Les travaux de débroussaillage, déboisement, dégagement d'emprises, terrassement, création ou renforcement de voirie et d'enfouissement des câbles débutent entre le 15 août et le 15 mars, en dehors de la période de reproduction de la faune.

Avant le démarrage des opérations d'abattage d'arbres, une marque clairement visible est apposée par l'écologue référent sur les arbres présentant des cavités, fissures, décollements d'écorces ou autres caractéristiques susceptibles de constituer un gîte favorable aux chiroptères. Ces arbres sont coupés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Des précautions sont prises lors de leur abattage afin de limiter le risque de blessure pour les chiroptères : retenue de l'arbre dans sa chute, maintien au sol durant 48 h après l'abattage, le gîte potentiel étant dirigé vers le ciel, puis inspection par l'écologue référent avant déplacement ou débitage.

Article 10.2.2 – Conditions d'exploitation du site

L'éclairage des installations extérieures est strictement limité, dans sa durée et son intensité, aux exigences de l'exploitation du site et de la sécurité. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé dans l'enceinte des installations. L'exploitant délimite au moins une zone d'espaces verts en vue de la traiter en prairie de fauche, entretenue par fauche annuelle tardive (après le 15 juillet). Une seconde fauche, si elle est nécessaire, est réalisée après le 15 octobre.

CHAPITRE 10.3 – MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS

Article 10.3.1 – Objectifs et localisation de la compensation

Les mesures compensatoires définies au présent chapitre sont mises en œuvre sur la parcelle cadastrée n° ZE03 de la commune d'ÉPOTHÉMONT, localisée à environ 1 700 mètres à l'ouest des installations. Elles sont effectives, au plus tard, un an après l'arrachage de la haie objet de la présente dérogation.

Les objectifs des mesures sont :

- la restauration des fonctionnalités des zones humides altérées sur le site des installations objets de la présente autorisation ;
- la reconstitution ou l'amélioration d'habitats naturels correspondant aux préférences écologiques des espèces protégées visées par la présente dérogation.

Article 10.3.2 – Mesures de compensation

Article 10.3.2.1 – Restauration d'une prairie humide

Une prairie humide d'une superficie minimale de 3 hectares est implantée au sein de la parcelle compensatoire, par transfert de foin depuis une prairie humide voisine, réalisé en fin d'hiver, ou par semis d'un mélange riche de graines d'espèces locales.

La prairie ainsi restaurée est entretenue par fauche tardive alternée : chaque année, 1/3 de la superficie de la prairie est fauchée, à une hauteur minimale de 10 cm, en faisant varier la date de fauche entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre. Les produits de fauche sont exportés hors du site de compensation.

Article 10.3.2.2 – Développement d'une cariçaie

Une bande de 10 à 15 mètres de large, le long de la frange ouest de la parcelle compensatoire, est gérée de manière à y favoriser le développement d'une cariçaie. Les sédiments issus du curage de l'étang voisin, déposés sur la parcelle compensatoire, sont enlevés et exportés hors du site.

La zone est fauchée après le 1^{er} septembre. Les ligneux font l'objet d'un débroussaillage périodique hivernal, afin d'éviter la fermeture du milieu.

Article 10.3.2.3 – Implantation d'un bois riverain

Un boisement riverain d'une superficie minimale de 1,25 hectare, composé majoritairement de saules, est implanté dans le quart sud-est de la parcelle compensatoire.

L'exploitant utilise à cette fin des plants âgés d'un à deux ans, permettant un développement rapide du boisement, et réalise régulièrement, pendant une période de 15 ans, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite des plantations effectuées (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations, etc.).

L'exploitation raisonnée du boisement est possible uniquement à l'issue de cette période de 15 ans, une fois la forêt bien implantée.

Article 10.3.2.4 – Plantation de haies

Une haie vive d'une longueur minimale de 500 m pour 8 m de largeur est implantée au sein de la prairie humide. La strate arbustive est composée d'églantiers, de pruneliers, de fusains, de sureaux noirs, de viornes et de cornouillers sanguins. La strate arborée comprend des essences telles que l'érable champêtre, l'érable sycomore, le tremble, le chêne et le saule.

Les plants sont disposés sur au moins deux rangs, en quinconce et espacés d'un à deux mètres. L'exploitant réalise l'ensemble des travaux indispensables à la réussite des plantations effectuées (préparation du sol, mise en jauge, taille, arrosage, reprise, etc.).

Article 10.3.2.5 – Création de mares

Un réseau de 3 à 5 mares, de 10 à 15 mètres de diamètre pour une profondeur maximale de 1,5 à 2,5 mètres, est créé au sein de la prairie humide.

Le profil des mares et le contour des berges sont hétérogènes, la pente des berges est inférieure à 30° sur au moins la moitié de leur longueur. Le fond des mares est compacté pour assurer leur étanchéité, après apport d'une couche de matériau argileux le cas échéant.

Les mares sont entretenues de manière à éviter leur comblement, tout en favorisant le développement d'une végétation spontanée.

Article 10.3.2.6 – Pose de nichoirs et gîtes artificiels

Un minimum de 10 gîtes artificiels pour chiroptères arboricoles, ainsi que 10 nichoirs adaptés aux espèces d'oiseaux semi-cavernicoles, sont installés sur les arbres du site de compensation ou autour de l'étang voisin. Les conditions d'installation (localisation, hauteur, exposition) sont variées de manière à diversifier les conditions d'accueil.

Ces gîtes et nichoirs sont entretenus, maintenus fonctionnels et remplacés, le cas échéant, pendant une période d'au moins 15 ans à compter de leur installation.

Article 10.3.3 – Pérennité des mesures compensatoires

La pérennité des mesures compensatoires est garantie par la conclusion par l'exploitant, le propriétaire du site de compensation et une ou plusieurs associations agissant pour la protection de l'environnement d'une convention visant l'instauration d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur la parcelle de compensation pour une durée minimale de 50 ans. Cette ORE est établie conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'environnement.

Dans le délai de 2 ans à compter de l'arrachage de la haie objet de la présente dérogation, l'exploitant communique au préfet une copie de l'acte authentique instituant l'obligation réelle environnementale.

CHAPITRE 10.4 – MODALITÉS DE SUIVI

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique les années n+1, n+2, n+5 et n+10 (l'année n étant l'année d'achèvement des travaux sur le site de compensation).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre. »

Titre 11 : Mesures de réduction et de compensation des zones humides

Après le titre 10 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 intitulé « Dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces » est inséré le titre 11 intitulé « Mesures de réduction et de compensation des zones humides » ainsi rédigé.

« TITRE 11 : MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES

La parcelle concernée par les mesures de compensation et d'accompagnement en faveur des zones humides est la parcelle cadastrée n° ZE03 de la commune d'ÉPOTHÉMONT, localisée à environ 1 700 mètres à l'ouest des installations.

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment aux chapitres 10.2 à 10.4 du présent arrêté. »

Titre 12 : Dispositions administratives

Article 12.1 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société VEOLIA NUCLEAR TECHNOLOGIES FRANCE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ÉPOTHÉMONT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire d'ÉPOTHÉMONT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique dont une copie est adressée à la sous-préfecture de BAR-SUR-AUBE.

Article 12.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de d'ÉPOTHÉMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 JUL. 2026

Le préfet,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Annexe 1 – Localisation des points de rejets aqueux



Annexe 2 - Activités mesurées lors du « point zéro »

radioéléments	Unités	Résultats Point zéro avant exploitation annexes 10 & 11 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ISQ316C ind B			
		Point Zéro de référence			
Référence rapport		SUBATECH n° 05-63-P1 & n° 05-63-P2	SUBATECH n° 06-783-P1 & n° 06-783-P2	SUBATECH n° 08-150-P1 & n° 08-150-P2	SUBATECH n° 110305524-1 & 2
Date de Prélèvement		12/01/2005	22/11/2006	30/01/2008	21/02/2011
Date de référence résultats		13/01/2005	22/11/2006	30/01/2008	25/02/2011
Famille de l'Uranium 238					
²³⁴ Th soluble eau	Bq/l	< 0,064	< 0,064	< 0,31	< 0,032
²³⁴ Th insoluble eau	Bq/l	< 0,071	< 0,054	< 0,062	< 0,04
²³⁴ Th sédiments secs	Bq/Kg	24 ± 11	41 ± 20	24 ± 12	40 ± 20
²²⁶ Ra soluble eau	Bq/l	< 0,28	< 0,12	< 0,86	< 0,072
²²⁶ Ra insoluble eau	Bq/l	< 0,32	< 0,11	< 0,15	< 0,16
²²⁶ Ra sédiments secs	Bq/Kg	58 ± 29	61 ± 30	50 ± 25	52 ± 26
²¹⁰ Pb soluble eau	Bq/l	< 0,23	< 0,18	< 0,24	< 0,099
²¹⁰ Pb insoluble eau	Bq/l	< 0,16	< 0,069	< 0,19	< 0,082
²¹⁰ Pb sédiments secs	Bq/Kg	30 ± 14	130 ± 70	56 ± 22	83 ± 12
²¹⁴ Pb soluble eau	Bq/l	0,034 ± 0,02	< 0,024	< 0,059	-
²¹⁴ Pb insoluble eau	Bq/l	< 0,38	< 0,029	0,067 ± 0,027	-
²¹⁴ Pb sédiments secs	Bq/Kg	35 ± 4	37 ± 5	29 ± 3	39 ± 5
Famille de l'Uranium 235					
²³⁵ U soluble eau	Bq/l	< 0,017	< 0,0072	< 0,052	< 0,0044
²³⁵ U insoluble eau	Bq/l	< 0,019	< 0,0063	< 0,0093	< 0,0097
²³⁵ U sédiments secs	Bq/Kg	< 5,4	< 4,9	< 3,4	< 0,92
Famille du Thorium 232					
²²⁸ Ac soluble eau	Bq/l	< 0,045	< 0,021	< 0,12	< 0,025
²²⁸ Ac insoluble eau	Bq/l	< 0,033	< 0,039	< 0,055	< 0,025
²²⁸ Ac sédiments secs	Bq/Kg	38 ± 5	45 ± 8	31 ± 4	43 ± 6
²¹² Pb soluble eau	Bq/l	< 0,016	< 0,016	< 0,033	< 0,0062
²¹² Pb insoluble eau	Bq/l	< 0,026	< 0,014	< 0,021	< 0,013
²¹² Pb sédiments secs	Bq/Kg	39 ± 6	46 ± 7	35 ± 5	48 ± 6
Radioéléments hors familles de ²³⁸U, ²³⁵U & ²³²Th					
¹³⁷ Cs soluble eau	Bq/l	< 0,0074	< 0,0059	< 0,033	< 0,0043
¹³⁷ Cs insoluble eau	Bq/l	< 0,0097	< 0,007	< 0,0097	< 0,0043
¹³⁷ Cs sédiments secs	Bq/Kg	(1) 2,8 ± 0,4	(1) 3,7 ± 0,7	2,4 ± 0,4	(1) 2,2 ± 0,7
⁴⁰ K soluble eau	Bq/l	0,44 ± 0,14	0,19 ± 0,12	< 1	0,16 ± 0,15
⁴⁰ K insoluble eau	Bq/l	< 0,25	< 0,18	0,25 ± 0,18	< 0,12
⁴⁰ K sédiments secs	Bq/Kg	350 ± 50	410 ± 100	300 ± 40	470 ± 50
²⁴¹ Am soluble eau	Bq/l	< 0,0096	< 0,0077	< 0,02	< 0,0048
²⁴¹ Am insoluble eau	Bq/l	< 0,0087	< 0,0065	< 0,009	< 0,0045
²⁴¹ Am sédiments secs	Bq/Kg	< 0,31	-	< 0,84	< 0,36
⁷ Be soluble eau	Bq/l	< 0,062	< 0,052	< 0,26	< 0,035
⁷ Be insoluble eau	Bq/l	< 0,081	< 0,065	< 0,084	< 0,034
⁷ Be sédiments secs	Bq/Kg	-	200 ± 30	< 7,4	< 7,1
⁶⁰ Co soluble eau	Bq/l	< 0,007	-	-	-
⁶⁰ Co insoluble eau	Bq/l	< 0,0092	-	-	-
⁶⁰ Co sédiments secs	Bq/Kg	< 0,23	< 0,69	-	-

Les valeurs « < » sont exprimées en seuil de décision

(1) Activité imputable à l'accident de Tchernobyl (compatible avec les mesures régionales)

En rouge : radioéléments artificiels

Annexe 3 – Localisation des points de mesures sonores



Annexe 4 – Localisation du réseau de dosimètres en limite du site

